



DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL
DEFENSE FOR CHILDREN INTERNATIONAL
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL

DEI
DCI
DNI

Section française, DEI-France
41 rue de la République, 93200 Saint-Denis ;
01 48 30 81 98
www.dei-france.org ; contact@dei-france.org

Jean-Pierre Rosenczveig
Président
06 70 14 86 31

à Monsieur Mark Sherringham,
Conseiller du Ministre de l'Education Nationale

Saint-Denis, le 13 mars 2008

Objet : Suite de l'entretien du 1^{er} février

Monsieur,

Je viens par la présente vous remercier du temps que vous avez bien voulu nous consacrer le 1^{er} février dernier et donner une suite concrète à certains points évoqués lors de cet entretien.

Nous avons bien noté que vous partagiez notre vision concernant le caractère néfaste de la journée scolaire française actuelle, dont l'organisation, quasi uniforme quel que soit l'âge des enfants, et la durée manifestement trop longue sont incompatibles avec les rythmes des enfants et compromettent leurs capacités à apprendre, ceci d'autant plus que l'enfant est petit ou se trouve déjà en difficulté¹. **De ce point de vue, les annonces récentes du ministre nous paraissent extrêmement inquiétantes, tant sur l'adoption de la semaine scolaire de quatre jours que sur l'empilement d'heures de soutien pour des enfants en rejet de l'école et déjà épuisés à l'issue de journées scolaires surchargées.** La suppression des cours le samedi matin ne peut se concevoir que dans le cadre d'une réflexion globale sur l'organisation de la journée, de la semaine et de l'année scolaire. Nous vous transmettons ci-joint (**annexe 1**) **l'analyse du professeur Hubert MONTAGNER** fondée sur les besoins de l'enfant et les conditions optimales pour son développement dans toutes ses dimensions, y compris cognitive. Il est important, dans cette réflexion sur les rythmes scolaires, de faire aussi le lien avec **les projets éducatifs locaux qu'il est indispensable de mettre en place suite à la suppression du samedi travaillé**, en concertation avec les collectivités territoriales, les associations éducatives et culturelles, les familles et les enfants eux-mêmes.

¹ Un sondage récent du journal OKAPI confirme que les enfants partagent largement le sentiment que la journée scolaire se déroule selon une « cadence indernale » : <http://www.bayard-jeunesse.com/presse-magazines/actu.jsp?docId=2331252>

Nous avons été également heureux d'apprendre que le ministre de l'éducation nationale s'intéressait au **système scolaire finlandais** et insistons sur la nécessité de ne pas s'arrêter seulement à une comparaison en termes de nombre d'heures d'enseignement, d'absence de préscolarisation ou de redoublement, ou encore d'autonomie des écoles, mais de **revenir au choix des valeurs fondamentales qui ont précédé la refondation de ce système il y a une trentaine d'année et qui nous semblent en grande cohérence avec les droits de l'enfant développés dans la Convention des Nations Unies que nous promouvons** : un enfant sujet, respecté dans sa dignité et son rythme d'apprentissage, acteur responsable de son éducation et de la vie à l'école dans un cadre coopératif avec ses pairs, accompagné par différents adultes recrutés selon d'autres critères qu'académiques (le taux d'encadrement est aussi relativement important) et dont la scolarité, bien que régulièrement évaluée, tourne le dos à une mise en compétition précoce. Nous nous permettons de citer, à l'appui de cette analyse, deux textes que vous connaissez déjà certainement (**annexe 2**) : « **L'éducation en Finlande : les secrets d'une étonnante réussite** » de Paul Robert, principal du collège Nelson Mandela à Clarensac dans le Gard, et « **La réussite finlandaise et les experts de Laboratoire** » de Laurent Carle qui nous semblent donner les bases d'une **redéfinition des finalités de l'Ecole**. La similitude en est frappante avec les principes développés dans la première **observation générale du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies**, intitulée « **les buts de l'éducation** » dont nous vous joignons également des extraits en **annexe 2**.

Concernant la **nécessité, que vous semblez partager, de renforcer notablement les services sociaux et de promotion de la santé en faveur des élèves dans les établissements scolaires** afin que l'Ecole participe pleinement à la construction du bien-être et à la protection des enfants qu'elle accueille, nous vous joignons en **annexe 3** quelques pistes qui nous semblent nécessaires et intéressantes.

Quant à **l'apprentissage du droit et à l'éducation aux droits de l'homme** (à commencer par ceux des enfants), au delà des moyens déjà évoqués lors de l'entretien (jeu « Place de la Loi », reconstitution de procès et autres interventions menées dans les établissements scolaires par l'Association pour la Promotion de la Citoyenneté des Enfants et des Jeunes ou par d'autres intervenants), **nous vous soumettons deux propositions et restons à votre disposition pour en approfondir, le cas échéant, la mise en œuvre** :

1. L'étude de l'une de nos membres, Madame Marie-Martine BERNARD, ancienne conseillère juridique - chargée d'enseignement - et actuelle juge de proximité à Paris, visant **l'enseignement du droit à l'Ecole** (voir **annexe 4**) ;
2. Le projet que DEI-France puisse, en lien éventuel avec d'autres associations et par des moyens adaptés à définir, **recueillir l'avis des enfants dans les établissements scolaires sur la mise en œuvre de leurs droits en France**, de manière à faire état de leur point de vue d'enfants auprès du Comité des experts de Genève ; **et, pourquoi pas, faire en sorte que certains d'entre eux puissent aller eux-mêmes exposer ce point de vue collectif lors de l'examen du cas de la France par le Comité ?**. Les grandes lignes de ce projet, très ambitieux, certes, sont esquissées en **annexe 5**; l'école est en effet le seul moyen de toucher à peu près tous les enfants vivant en France, et notamment les plus défavorisés. **L'aide apportée par votre administration dans la mise en œuvre de ce projet serait un formidable pas en avant dans la**

prise en compte par la France du droit des enfants à être des acteurs respectés et écoutés.

Par ailleurs, nous avons bien noté que, par respect pour la liberté pédagogique des enseignants, il ne vous semble pas possible que l'administration de l'Education nationale assure la promotion et la diffusion des méthodes de pédagogie active ; nous avons cependant apprécié votre ouverture en matière **d'expériences pédagogiques innovantes** : aussi nous attirons dès à présent votre attention sur la réalisation en cours de finalisation d'une nouvelle école primaire à MONTICELLO (district de l'ILE ROUSSE en CORSE). C'est en effet à partir des données publiées de la recherche fondamentale, des observations cliniques, de l'expertise des enseignants et des innovations des trente dernières années que cette école a été élaborée avec la collaboration du professeur Montagner, en interaction avec les parents, les familles, la municipalité et les autres acteurs concernés (voir **annexe 6**).

Vous avez aussi, lors de notre entretien, été sensible à notre déception de voir le chapitre éducation, dans le rapport remis par la France au Comité de Genève en septembre 2007, traité de manière aussi courte. Nous aurions souhaité des développements plus approfondis pour répondre aux **observations adressées par le Comité en 2004, que nous vous joignons également en annexe 7** . Comme nous vous en avons fait part, l'accès à la scolarisation de certains enfants (gens du voyage, Guyane, enfants logés en hôtels sociaux dans certaines communes) et la participation des enfants aux processus décisionnels dans les écoles sont deux sujets où la France dispose, nous semble-t-il, d'une marge de progrès.

Enfin, comme nous vous l'avons annoncé lors de notre entretien, DEI-France met la dernière main à un argumentaire pour promouvoir l'adoption d'une loi d'orientation POUR le bien-être des enfants que nous ne manquerons pas de vous transmettre dès qu'il sera prêt.

En vous remerciant encore de cet échange « sans détours », je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de ma considération la meilleure

Jean-Pierre Rosenczveig

Annexe 1 : Aménagement des rythmes scolaires

Annexe 2 : Finalités de l'Ecole

Annexe 3 : Amélioration des services sociaux et de promotion de la santé

Annexe 4: Apprendre le droit à l'école

Annexe 5 : Donner la parole aux enfants sur le respect de leurs droits

Annexe 6: Une nouvelle école primaire en Corse

Annexe 7 : Observations du Comité des droits de l'enfant adressées à la France en juin 2004 :

Annexe 1 : aménagement des rythmes scolaires

Analyse d'Hubert MONTAGNER, docteur ès Sciences, professeur des universités en retraite, ancien directeur de recherche à l'INSERM.

L'aménagement du temps scolaire porte en germes les freins et obstacles qui empêchent un enfant de mobiliser ses ressources intellectuelles et ainsi de se réaliser comme élève motivé pour comprendre et apprendre. Mais aussi, comme un être d'émotions et d'affects, de communication et de relations régulées, et comme un "citoyen civique".

Dans la perspective annoncée de la modification des "rythmes scolaires", voici pourquoi l'annonce "sèche" de la suppression de l'école le samedi matin est inacceptable et inquiétante.

Le système scolaire de France est l'un des plus fatigants, stressants et démotivants, pour ne pas dire épuisants et « traumatisants » pour les enfants qui arrivent à l'école avec la peur au ventre, notamment celle de "mal faire" ("l'anxiété de performance"), ceux qui vivent à la maison dans un climat délétère, et ceux qui ne parviennent pas à apprendre (et que l'on dit en échec scolaire). Plus généralement, comment peut-on ignorer que des enfants fatigués, stressés, démotivés, "insécures", anxieux, angoissés ... ne peuvent pas mobiliser leur vigilance, leurs capacités d'attention globale et sélective, leurs capacités de traitement de l'information et leurs ressources intellectuelles aussi rapidement et pleinement que des pairs reposés, vigilants, attentifs, apaisés, motivés, "sécures", non anxieux ou angoissés.

Quand on évoque la facilitation de la vie de famille qui résulterait d'un samedi matin hors temps scolaire, faut-il attendre le week-end pour "faire vivre" l'écoute, le partage, l'affection et la tendresse réciproques au sein de la famille ? C'est évidemment à tout moment et tous les jours, quelles que soient les contraintes et les exigences des jours travaillés. Je connais des parents qui travaillent le samedi et qui se réjouissent de retrouver leur(s)enfant(s) tous les jours de la semaine en fin d'après-midi pour passer ensemble une soirée d'écoute, de partage, d'affection et de tendresse réciproques, quels que soient les stress et fatigues de la journée. Ce qui compte, c'est la qualité des interactions et de la communication au sein de la famille. Ce qui compte, ce sont les relations accordées, c'est-à-dire l'ajustement réciproque des émotions, des états affectifs et des rythmes d'action (la complicité affective), et pas seulement l'ajustement des comportements.

N'importe quel observateur peut constater que la trop longue durée de la journée scolaire (6 heures de « temps contraint » dont 5h.30 de temps pédagogique et 30 minutes de récréation dans une cour de récréation non aménagée et ainsi non récréative pour tous) est génératrice de fatigue et de fatigabilité (les enfants sont de plus en plus fatigués et « dégoûtés » de l'école à mesure que le trimestre se déroule, par exemple en novembre au cours du "trimestre"- "quadrimestre" - le plus long de l'année). Le plus souvent, il faut ajouter une heure de devoirs à la maison ou davantage, alors qu'une dizaine de circulaires ministérielles les interdisent. Je connais des enfants qui mettent deux heures à effectuer les devoirs à la

maison parce qu'il leur faut plus de temps qu'aux autres pour mobiliser leur attention et leurs ressources intellectuelles, parce qu'ils s'occupent en même temps de leur petit frère ou de leur petite soeur, parce qu'ils subissent de multiples sollicitations qui les détournent de leurs devoirs, parce qu'ils vivent dans une ambiance bruyante ou délétère, parce qu'ils préparent le repas du soir, etc. C'est particulièrement évident dans les banlieues. Il faut ajouter le temps de la cantine, fréquentée par un nombre croissant d'enfants dans une ambiance de bruits, de bousculades, de conflits, « d'incommunicabilité » ... C'est une source supplémentaire de fatigue, de fatigabilité et de stress pour de nombreux enfants (que fait-on pour réduire dans les cantines les bruits, les énervements, les bousculades ... et pour les rendre plus conviviales ?). Il faut enfin ajouter dans certains cas la durée trop longue du trajet pour se rendre à l'école et au retour à la maison. Elle peut être supérieure à une heure (la caricature est constituée par l'île de La Réunion).

Répétées toute la semaine et d'une semaine à l'autre, de telles journées sont insupportables pour de nombreux enfants, en particulier ceux qui cumulent au quotidien les déficits de sommeil et/ou qui vivent dans l'insécurité affective à la maison (paupérisation, maltraitance, maladie, parents au chômage ou redoutant d'être au chômage, rythmes de travail épuisants pour les parents et la fratrie, conflits récurrents entre les parents, etc.). Comment réagissent-ils ? Le matin, il leur faut plus de temps qu'aux autres pour s'apaiser, dépasser leurs peurs et leurs culpabilités, redevenir vigilants puis attentifs, réceptifs et disponibles face aux messages du maître. L'après-midi, ils sont éteints, inattentifs, non réceptifs et/ou non disponibles, agités et désordonnés ... dès 14h.30, parfois à 13h.30 ou 14h.00, en particulier dans les écoles des banlieues. Il faut qu'ils « supportent » encore une heure trente à deux heures de classe, ou davantage, avant d'être "libérés" à 16h.30 ... quand ils le sont réellement. Croit-on que ces enfants en souffrance peuvent réellement bien comprendre et apprendre, et donc se réaliser comme élève au cours de l'après-midi ... alors que, pourtant, lorsque les rythmes biopsychologiques sont respectés, le créneau de 14h.30 à 16h.30 peut être un bon moment de vigilance, d'attention sélective, de communication et d'apprentissage ?

Avec les journées actuelles, on pénalise surtout les enfants qui cumulent les difficultés personnelles, familiales et sociales. Et on voudrait organiser un soutien scolaire entre 16h30 et 18h00- 19h00 ? Ce qui, bien évidemment, augmenterait leur fatigue et leur fatigabilité, leur démotivation et leur « désamour » pour l'école. En revanche, il serait nécessaire d'organiser après la classe l'accueil de ces enfants dans des lieux où ils puissent se détendre, jouer, s'apaiser, se rassurer, (re)prendre confiance en eux et dans autrui, développer l'estime de soi, révéler des compétences cachées et en acquérir de nouvelles. Ceci, dans une ambiance d'écoute réciproque, et en tenant compte de leurs aspirations et motivations (sports, activités de cirque, danses, artisanats ...). Par comparaison, les "bons élèves" qui peuvent rester vigilants, attentifs, réceptifs et disponibles au cours de la journée scolaire ont encore des ressources suffisantes pour la prolonger et se rendre entre 16h.30 et 18h.00 à un cours de musique, d'arts plastiques ... ou simplement pour jouer. Tous les enfants ont besoin de jouer, même quand il s'agit d'un jour scolaire, car le jeu est un élément essentiel du développement de l'enfant ? Est-ce possible dans une cour de récréation surpeuplée et non aménagée, notamment pour les élèves timides, craintifs, anxieux, angoissés.

Le matin, la préoccupation majeure de l'école devrait être d'accueillir les enfants et leur famille de façon sécurisée et sécurisante, et ainsi les aider à dépasser leurs peurs,

inquiétudes ou angoisses, tout en aidant les enfants à dépasser leurs déficits de sommeil ? Il faut pour cela aménager des espaces d'accueil « spécifiques ». Enfin, faut-il rappeler que, formulés par les parents, "la fatigue scolaire", les difficultés d'endormissement, les réveils provoqués par des cauchemars récurrents et les "problèmes" de comportement (replis sur soi, isolements, « hyperactivité », agressions ...) sont les motifs les plus répandus de consultation médicale ... avec pour conséquence fréquente une demande de "béquilles chimiques" aux cliniciens ? Faut-il alors s'étonner que, déjà "imprégnés" par ces molécules tout au long de leur parcours scolaire, les Français soient les plus gros consommateurs de sédatifs, somnifères et psychotropes (calmants, stimulants ...) ?

La semaine des 4 jours accroît les difficultés pour plusieurs raisons :

- Le plus souvent consciencieux et responsables, mais talonnés par les exigences du programme et l'obligation de performances sous la pression des inspecteurs ("les apprentissages", "les apprentissages" ...), les enseignants essaient consciemment ou inconsciemment de faire en 4 jours ce qu'ils faisaient en 4 jours et demi. En clair, cela se traduit dans la journée par un poids augmenté et une pression accrue au bénéfice des apprentissages dits fondamentaux mais au détriment de la musique, des arts plastiques, de l'activité physique et sportive, de la « détente pour la détente » ... par manque de temps au quotidien.
- La journée est « étouffante », elle ne "respire" pas ; il n'est pas rare que, dans les écoles pratiquant la semaine de 4 jours, et faute de temps pour assurer le programme prévu, les maîtres gardent les enfants jusqu'à 16h.40, 16h.50 ... un jour, deux jours, tous les jours, selon les classes et les écoles. Ce qui augmente encore la durée des journées scolaires les plus longues du monde;
- la programmation d'un soutien scolaire entre 16h.30 et 18h.00, ou au delà, aggrave la fatigue, la fatigabilité, la démotivation et le "désamour" pour l'école de la plupart des élèves en difficulté. Croit-on que l'accroissement de la pression scolaire au cours de la journée peut permettre aux élèves de dépasser leurs difficultés, lacunes et souffrances, surtout quand ils vivent dans l'insécurité affective que génère un milieu familial lui aussi en difficulté ? Pourquoi le soutien scolaire ne pourrait-il être organisé pendant le temps scolaire, non pas un jour par ci et un jour par là , comme le RASED essaie de le pratiquer (souvent très bien), mais de façon régulière plusieurs fois par quinzaine, en particulier le mercredi matin, redevenu temps scolaire ? Ceci, dans des locaux spécialement aménagés pour que chaque élève puisse apprendre avec plaisir et dépasser ses difficultés ? Le respect du programme serait-il plus important que l'intérêt et la réussite réelle des enfants ... de tous les enfants ? Ce qui est essentiel, c'est la réceptivité, la disponibilité et la motivation des élèves, l'acquisition des mécanismes qui permettent de réfléchir, de comprendre et d'apprendre, le développement du cerveau en alliance avec celui du corps, et non la quantité de temps passé en situation d'apprentissage ;
- le lundi est un jour encore plus perturbé que dans le cadre de la semaine de 4 jours et demi, à cause des empilements d'activités, de contraintes et de fatigues subis pendant le week-end, ainsi que des perturbations du rythme veille-sommeil. En particulier, quand les enfants passent le week-end avec leur père alors que les parents sont séparés. Voulant en effet "profiter pleinement" de leur(s) enfant(s), il est fréquent que les pères additionnent alors les déplacements, les activités, les invitations aux spectacles, les soirées tardives devant la télévision ... On soulignera de nouveau que,

dans l'attachement réciproque entre l'enfant et son ou ses parents, ce qui compte c'est la qualité des relations fondées sur les interactions accordées, et non la quantité de temps passé ensemble ;

- la réduction des petites vacances (10 ou 12 jours selon les cas) ne permet pas aux enfants (et aux enseignants) de se reposer des fatigues accumulées pendant les semaines précédentes. Pour cela, il faut au moins deux semaines complètes ;
- les inspecteurs d'académie décrètent arbitrairement que certains mercredis ou samedis matins doivent être des temps scolaires pour rattraper les heures qui manquent à la suite de la suppression de la matinée scolaire du samedi, et maintenir ainsi le nombre annuel de journées scolaires exigé par le Ministère de l'Éducation Nationale. Ce qui perturbe les rythmes des enfants ... et des familles, notamment lorsque leurs enfants suivent leur cursus dans des écoles dont le « rythme hebdomadaire » est différent ;

On ajoutera qu'on observe une augmentation de l'absentéisme scolaire le vendredi après-midi et « autour » des petites vacances, alors que les promoteurs de la semaine de 4 jours se sont abrités derrière l'absentéisme du samedi matin (... à l'école maternelle) pour justifier leur lobbying de suppression du samedi matin scolarisé.

L'aménagement du temps au cours de la journée est un facteur majeur parce qu'il façonne les enfants chaque jour. L'aménagement de la semaine est secondaire. C'est dans la journée et au fil des journées que les équilibres se jouent.

Si l'hypothèse de la généralisation de la semaine de 4 jours se confirme, et si la journée scolaire n'est pas réduite et repensée (et aussi l'année), l'école de la République sera encore plus nettement celle des enfants qui n'ont pas de difficulté majeure dans leurs rythmes, dans leurs façons d'être et de faire, dans leurs constructions cognitives et dans la mobilisation de leurs ressources intellectuelles. En revanche, elle aggravera les difficultés des enfants en souffrance qui ne parviennent pas à dépasser leurs difficultés personnelles, familiales et/ou sociales. Elle ne permettra pas de réunir les conditions qui puissent permettre à chaque enfant de se réaliser comme un élève qui se plaît à l'école et réussit, comme un être de communication, comme un acteur social et comme un "citoyen civique". La semaine de 4 jours est une forme larvée de maltraitance qui aggrave la "fracture sociale".

Annexe 2 : finalités de l'Ecole

« L'éducation en Finlande : les secrets d'une étonnante réussite » de Paul Robert, principal du collège Nelson Mandela à Clarensac dans le Gard,
téléchargeable sur :

<http://www.meirieu.com/ECHANGES/robertfinlande.pdf>

« La réussite finlandaise et les experts de Laboratoire » de Laurent Carle
téléchargeable sur :

<http://www.meirieu.com/FORUM/carlefinlande.pdf>

« Première observation générale du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, intitulée
« les buts de l'éducation » :

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/CRC.GC.2001.1.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CRC.GC.2001.1.Fr?OpenDocument)

dont extraits ci-dessous:

Rappel de l'article 29 §1 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel."

(...)

§1 :

Ces buts, énoncés dans les cinq alinéas du paragraphe 1 de l'article 29 sont tous directement liés au respect de la dignité humaine et des droits de l'enfant, compte tenu des besoins spéciaux de l'enfant dans son développement et de ses diverses capacités d'évolution

(...)

§8:

*Les enfants ne sont pas privés de leurs droits fondamentaux du seul fait qu'ils franchissent les portes de l'école. Ainsi, par exemple, l'éducation doit être dispensée dans le respect de la dignité inhérente de l'enfant et doit permettre à l'enfant d'exprimer ses opinions librement conformément au paragraphe 1 de l'article 12 et de participer à la vie scolaire. L'éducation doit également être dispensée dans le respect des limites strictes de la discipline conformément au paragraphe 2 de l'article 28 et de façon à encourager la non-violence dans le milieu scolaire. Le Comité a indiqué clairement à maintes reprises dans ses observations finales que le recours aux châtiments corporels allait à l'encontre du respect de la dignité inhérente de l'enfant et des limites strictes de la discipline scolaire. Le respect des valeurs énoncées au paragraphe 1 de l'article 29 suppose clairement que les établissements scolaires soient accueillants pour les enfants dans le plein sens du terme et qu'ils respectent à tous égards la dignité de l'enfant. **Il importe d'encourager la participation des enfants à la vie scolaire, de créer des collectivités scolaires et des conseils d'élèves, de mettre en place des systèmes d'éducation et d'orientation par les pairs et de faire participer les enfants aux mesures de discipline scolaire, dans le cadre du processus d'apprentissage et d'expérimentation de la réalisation des droits.***

(...)

§ 9: *L'éducation doit également avoir pour but de veiller à ce que chaque enfant acquière les compétences essentielles à la vie et qu'aucun enfant n'achève sa scolarité sans avoir acquis les moyens de faire face aux défis auxquels il sera confronté au cours de sa vie. **Les compétences essentielles ne se limitent pas à la capacité de lire, écrire et compter, mais consistent également en compétences propres à la vie, soit la capacité de prendre des décisions rationnelles, de résoudre les conflits de façon non violente et de suivre un mode de vie sain, d'établir des liens sociaux appropriés, de faire preuve du sens des responsabilités, d'une pensée critique, de créativité et d'autres aptitudes donnant aux enfants les outils leur permettant de réaliser leurs choix dans la vie.***

(...)

§12 : ***Il convient de souligner que le type d'enseignement qui vise essentiellement à accumuler des connaissances, incitant à la rivalité et imposant une charge excessive de travail aux enfants risque d'entraver sérieusement le développement harmonieux de l'enfant dans toute la mesure de ses dons et de ses aptitudes. L'éducation doit être adaptée aux besoins de l'enfant, le stimuler et le motiver personnellement. Les établissements scolaires devraient favoriser un climat d'humanité et permettre aux enfants de s'épanouir selon l'évolution de leurs capacités.***

(...)

§15 :

L'éducation dans le domaine des droits de l'homme devrait consister à faire connaître la teneur des instruments relatifs aux droits de l'homme. Néanmoins, les enfants devraient également faire l'apprentissage des droits de l'homme en constatant l'application dans la pratique des normes dans ce domaine, tant dans la famille qu'à l'école et au sein de la communauté. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme devrait être un processus global s'étendant sur toute une vie et avoir pour point de départ la concrétisation des valeurs relatives aux droits de l'homme dans la vie quotidienne et l'apprentissage des enfants

(...)

§18 :

La mise en oeuvre effective du paragraphe 1 de l'article 29 nécessite un profond remaniement des programmes scolaires pour tenir compte des divers buts de l'éducation, et une révision systématique des manuels scolaires et des matériaux et techniques d'enseignement, ainsi que les politiques en matière scolaire. La méthode qui consiste uniquement à superposer au système existant les buts et les valeurs énoncés dans l'article sans tenter d'apporter des changements plus profonds est clairement inappropriée. Les valeurs pertinentes ne peuvent être intégrées efficacement dans les programmes d'enseignement et être ainsi adaptées à ces programmes que si les personnes qui doivent les transmettre, les promouvoir et les enseigner et, dans la mesure du possible, les illustrer, sont elles-mêmes convaincues de leur importance. Ainsi, il est essentiel de mettre en place, à l'intention des enseignants, des gestionnaires de l'éducation et d'autres responsables de l'éducation des enfants, des plans de formation avant l'emploi et en cours d'emploi, permettant de promouvoir les principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 29. Il importe également que les méthodes d'enseignement appliquées dans les établissements scolaires soient fidèles à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant et à la conception de l'éducation qui y est énoncée ainsi qu'aux buts de l'éducation cités au paragraphe 1 de l'article 29

§22:

Le Comité note l'importance des enquêtes qui peuvent être l'occasion d'évaluer les progrès réalisés, compte tenu de l'analyse des opinions exprimées par tous les acteurs impliqués dans le processus, y compris les enfants en cours de scolarité ou ayant quitté l'école, les enseignants et les animateurs de jeunes, les parents et les gestionnaires et cadres du domaine de l'éducation. À cet égard, le Comité souligne le rôle des mécanismes de surveillance au niveau national, dont l'objectif est de veiller à ce que les enfants, les parents et les enseignants participent à la prise de décisions concernant l'éducation..

Annexe 3 : amélioration des services sociaux et de promotion de la santé en faveur des élèves dans les établissements scolaires

L'idée centrale est d'augmenter l'offre médicale et sociale dans les établissements scolaires dès le primaire sachant que de longue date ce segment du dispositif de protection de l'enfance est considéré comme sinistré (cf rapport Beaupère "LA SANTÉ SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE" adopté le 13 juin 1990 par le Conseil économique et social, dont les conclusions sont toujours d'actualité malgré les efforts développés depuis à 2 reprises par L. Jospin et F Bayrou mais qui sont restés très limités). On estime à 7 500 la carence en infirmières.

Il s'agit de repérer au plus tôt les enfants en difficultés quand les services sociaux de voisinage sont mal implantés et rejetés.

Il s'agit aussi d'offrir aux enfants une réponse sociale qu'ils demandent: voir le Parlement des enfants de 1999 ayant conduit à l'adoption de la **LOI no 2000-197 du 6 mars 2000 visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfants :**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000581430&dateTexte=>

La réflexion se situe dans un contexte actuel où, malgré une tentative de rapprochement en 2003, service social scolaire et service de santé scolaire sont de la compétence de l'Etat alors que la Protection Maternelle et Infantile et l'Aide Sociale à l'Enfance sont de compétence départementale.

Propositions de DEI-France :

➤ Sur le plan sanitaire

DEI-France milite pour que la mission du service de protection maternelle et infantile (PMI), administration départementale, se poursuive tout au long de l'enfance. Cette évolution doit être effectuée en étroite articulation avec les services de promotion de la santé et d'action sociale en faveur des élèves de l'Éducation nationale et devrait logiquement aboutir à terme à leur fusion, sous l'égide des collectivités territoriales compétentes. Ainsi transformés dans leurs missions, unifiés et modernisés dans leur organisation, ces "**services de promotion de la santé des enfants, des jeunes et des familles**" devraient être pourvus de pédiatres, de dentistes, de pédo-psychiatres, d'infirmier-e-s, de psychomotricien-ne-s, d'orthophonistes mais aussi de médecins de santé publique et d'assistant-e-s de service social. Le nombre et la répartition de ces services et de ces professionnels devront permettre, en fonction des besoins locaux régulièrement évalués, d'assurer la prévention, l'éducation de la santé et l'orientation vers les soins curatifs nécessaires, notamment dans les quartiers populaires et dans les zones rurales.

➤ Sur le plan social.

DEI-France estime qu'une présence de travailleurs sociaux doit être assurée **dans tous les établissements scolaires**, y compris primaires, en direction notamment des élèves, mais aussi des parents et des autres membres de la communauté éducative. Elle préconise la signature de **conventions Etat -Conseils généraux** permettant la mise en place de **permanences dans les établissements scolaires**; les compétences décentralisées viendraient renforcer celles de l'Etat central. Chacun y a son intérêt. L'Etat doit certes augmenter les moyens affectés, mais surtout veiller à ce que les portes de l'école s'ouvrent aux services sociaux départementaux.

Les interventions sociales individuelles devront pouvoir être proposées sans préjudice d'interventions sociales collectives complémentaires menées au niveau et au sein de l'établissement scolaire, mais en s'appuyant aussi sur les ressources de proximité de son environnement.

L'enjeu est majeur pour la protection de l'enfance.

Annexe 4 : Apprendre le droit à l'école

Propositions de Mme Marie-Martine BERNARD, résumé et extraits (actualisés) de son article sur **l'éducation de l'enfant au droit**, publié dans RAJS-JDJ n° 241-janvier 2005, p.23.

RESUME

Toute éducation juridique devrait être un moyen d'information, un outil au service de l'intégration de l'individu dans la société, laquelle impose des règles se référant au droit.

Il n'est nullement dans notre intention de critiquer ou de minimiser l'importance de l'éducation civique telle qu'elle est envisagée dans les programmes scolaires, dans la mesure où, tout en relevant de la sociologie, de l'histoire, de la morale, elle tend à la formation des futurs citoyens en leur transmettant des valeurs fondamentales. Lesquelles peuvent faire objet de débats autour de couples incontournables, tels que liberté/responsabilité, égalité/respect, fraternité/solidarité, autorité/éthique, justice/équité, droit/morale...

Pour autant, nous soutenons que ces valeurs ne peuvent être solidement transmises si elles sont amputées de leur dimension juridique se voulant garante de relations sociales harmonieuses. Force est de constater que l'éducation civique vise au premier chef la relation du citoyen avec l'Etat, alors que l'éducation juridique interpelle l'individu dans ses relations personnelles, dans sa relation aux autres.

D'où la nécessité d'une éducation civique s'appuyant sur une éducation juridique pour ne pas risquer de se figer sur un enseignement redondant, répétant des notions étudiées en Histoire, telles que « les pratiques institutionnelles », « les valeurs républicaines »... Ou encore d'être décalée, éloignée des préoccupations, parfois angoissantes, des jeunes élèves. Particulièrement pour ceux qui sont exposés à des dérives telles que la drogue et son commerce, les incitations du virtuel, les tentations publicitaires, ou qui sont victimes de violences, intra-familiales ou autres, comme le racket par exemple, ou qui sont saturés d'images dévalorisantes et dégradantes pour l'espèce humaine...

Il nous paraît ainsi important d'adapter l'éducation civique à la coexistence d'une éducation juridique destinée à fournir des réponses structurantes aux interrogations des jeunes.

A ce propos, d'aucuns prétendent que le droit est enseigné au travers des interventions des professionnels (gendarmes, policiers, avocats, magistrats...). La collaboration de ces intervenants est certes précieuse et il convient de l'encourager, de la développer. Il est même souhaitable que les conventions passées entre les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Education Nationale favorisent ce type de partenariat. Mais ce dernier ne saurait se substituer à un enseignement qui s'inscrit dans une certaine durée, qui nécessite une approche et une pédagogie spécifiques, qui s'appuie sur un contenu plus vaste, plus général que celui de l'exposé d'une expérience professionnelle ou d'une présentation d'une profession, servant

surtout, et c'est là tout l'intérêt, à illustrer des données théoriques en contribuant à leur diffusion.

Autrement dit, en saisissant l'opportunité de faire accéder l'enfant à la règle de droit, de le faire réfléchir sur son bien-fondé, sur les conséquences de sa transgression, l'école contribuera d'une part, à réduire la méconnaissance du juridique et du judiciaire, qui est l'une des caractéristiques majeures des violences et de la délinquance des mineurs, et d'autre part, à pallier une carence grave dans l'éducation de l'enfant.

En effet, l'enfant privé de la possibilité de connaître les normes, les droits et les obligations en général, les siens en particulier, et de la possibilité de réfléchir aux conséquences de leurs inobservations est un enfant en réalité privé de repères stables dans sa quête identitaire, dans son cheminement d'adulte et de citoyen en devenir. Et parce qu'il ignore que la loi est faite pour protéger, préserver, informer, guider, permettre, interdire, sanctionner, il sera dépourvu du réflexe, salutaire, de se prémunir ou d'accepter de l'être, en s'installant parfois dans la rébellion, ou dans un mal existentiel.

Dès lors, il nous paraît cohérent d'inscrire aux programmes scolaires un enseignement du droit, spécifique, ciblé, adapté aux différents auditoires et à leur classe d'âge, lesquels par l'apprentissage du vocabulaire juridique qui leur serait offert, pourront comprendre des règles, mises à leur portée, pourront réfléchir non seulement à leur essence mais aussi à leur efficacité, parfois à l'efficacité dissuasive des sanctions qu'elles édictent.

Ils pourront alors repérer les étapes balisées par une éducation juridique qui les conduirait à reconnaître la responsabilité de l'individu, la liberté du citoyen, l'autorité de l'adulte. Ce n'est qu'en connaissant les règles du jeu, que l'enfant pourra jouer et assumer son rôle sur la scène sociale et contribuer à la formation du fameux lien social dont on oublie trop souvent qu'il est lui-même conditionné et garanti, précisément, par le respect des valeurs et par celui des règles qui les véhiculent, par l'application de ces règles, et par leur transmission.

Faut-il dire encore à quel point il nous paraît évident et nécessaire d'instaurer comme corollaire du droit à l'éducation (cf. les articles 19, 28, 29 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989...), l'éducation au droit qui reste à construire?

EXTRAITS :

A/ Définition

Il s'agirait de faire coexister ou mieux de fonder l'actuelle éducation civique sur l'initiation au droit impliquant l'apprentissage du langage juridique, outil d'une instruction juridique et judiciaire, tant au civil qu'au pénal, précisant entre autres les règles de vie en société, et plaçant l'homme (« sujet de et du droit »), au cœur de ces règles faites pour le protéger.

L'éducation juridique incluant l'éducation civique, devrait être une discipline scolaire à part entière, et non un simple projet d'établissement, et ce, de la classe de Sixième à la Terminale. Cet enseignement spécifique devrait être complémentaire et non concurrent des disciplines

existantes, ou ressenti comme tel. Elle conforterait une éducation au civisme qui peut se faire par touche ponctuelle, en rebondissant sur tel fait d'actualité par exemple.

B / Buts et objectifs : informer en formant

1. Les buts

a) Il ne s'agit pas de faire des élèves du Secondaire des juristes, mais de leur transmettre la connaissance des règles de vie en société, de leurs principes, de leur application, et de leur apprendre les droits, les devoirs et les obligations de l'individu, en leur donnant les clés pour ce faire.

Cela passe par une vulgarisation du droit afin de le mettre le plus tôt possible à la portée des jeunes, des non initiés et implique l'apprentissage du vocabulaire juridique.

b) Il s'agit d'éduquer à la loi, sans attendre les « rappels à la loi » qui ont l'inconvénient d'être tardifs...

c) Les cours d'éducation juridique devraient déboucher sur des séances de réflexion permettant au jeune de s'exprimer et d'accéder au plus tôt aux notions fondamentales, comme celle de responsabilité par exemple. Non plus seulement une responsabilité personnelle, individuelle, mais une responsabilité générique (les dangers du SIDA, du nucléaire...) qui transcende désormais une responsabilité bridée, limitée au seul individu. L'on apprend ainsi que l'on n'est plus seulement responsable de sa vie mais aussi de celle des autres...(voir infra B,d).

➤ C'est ainsi que l'enseignement du droit à l'école atteindrait l'un des buts les plus gratifiants, celui de la prévention, notamment des conduites à risques qui mettent les jeunes en situation de danger, plus particulièrement en danger de délinquance, et écarterait les faux débats nés, ici, de la croyance erronée en une irresponsabilité pénale des mineurs et en leur impunité, là, du flou entourant leur incapacité civile par exemple

d) Faite le plus en amont possible, cette éducation juridique pourrait prendre la connotation, dans le Primaire, voire dans les grandes sections de Maternelle, de « leçons de morale » axées sur les notions de « Bien » et de « Mal », de « Juste » et d'« Injuste », de sanction, de normes ; leçons qui trouveraient leur prolongement dans les cours de droit du Secondaire qui expliciteraient également les différences complémentaires entre la règle morale et la règle de droit, entre la règle de conduite individuelle et la règle de conduite sociale, seule à être sanctionnée par la contrainte...

2. Les objectifs

a) **Eduquer :**

- A la fonction première du droit qui est de protéger l'individu,

- A la connaissance de la loi, à sa compréhension, son utilité, aux conséquences de sa transgression (au pénal en particulier), c'est-à-dire à la connaissance de la sanction,
- Aux droits et devoirs des individus, à leur responsabilité,
- A l'intégration des limites,
- Aux règles de vie en société ; en évitant les mélanges de genres : l'on nomme par exemple à tort « incivilité » ce qui en réalité est une infraction, comme par exemple cracher sur un camarade à la sortie de l'école... Il conviendrait de circonscrire ce terme d'incivilité aux comportements impolis (ex : bousculer son voisin sans s'excuser...), à des fautes d'éducation qui ne sauraient être sanctionnées par la loi mais qui devraient faire l'objet de réprimandes dans un milieu social et surtout familial vigilant,
- A la construction du lien social.

b) **Prévenir** :

- L'incivisme,
- Les conduites à risques,
- Les dérives ou les errances dues souvent aux excès de consommation du virtuel,
- La délinquance,
- Les violences (la force de la loi et non la loi du plus fort) et l'incapacité à gérer sa propre violence,
- L'irresponsabilité.

c) **Transmettre**, en leur redonnant tout leur sens, les principes et les valeurs (Autorité, Devoir, Liberté, Responsabilité, Respect, ce dernier si souvent revendiqué par les jeunes alors même qu'ils ne savent pas toujours le définir...).

d) **Développer** la réflexion et l'esprit critique ; favoriser l'émergence d'un nouveau regard sur les relations entre générations, sur les relations parents-enfants par exemple; mesurer les conséquences des actes: fuguer l'école et avoir dans le même temps un accident de la circulation, quid de l'indemnisation éventuelle ? ou encore voyager en fraudant dans les transports en commun, ou taguer le matériel, quid de l'augmentation des tarifs, pour compenser les dépenses dues à ces « infractions », par rapport à l'argent de poche ou au budget des parents ? également pour un regard mal interprété, quid de la réponse violente apportée: tremplin idéal pour expliquer la légitime défense et le rejet de la violence « gratuite »... etc, etc...

Soulignons que ces buts et ces objectifs ne sont pas incompatibles avec un enseignement, adapté ici encore, des principaux dispositifs européens concernant les jeunes, comme en matière de responsabilité des mineurs par exemple, susceptibles de développer leur capacité de réflexion.

C / Moyens et contenu

1. Cette éducation juridique devrait être dispensée par des juristes ou par des professeurs préalablement formés pour cet enseignement.

Cela aurait, entre autres conséquences, l'avantage :

- De soulager les enseignants qui ont déjà en charge d'autres disciplines (Histoire et Géographie par exemple...),
- De ne pas augmenter le quota d'heures actuellement imparti à l'enseignement de l'éducation civique, mais de se greffer à ce quota,
- De pouvoir répondre aux questions relevant des techniques juridiques,
- D'offrir des débouchés aux jeunes diplômés des facultés de Droit, lesquelles pourraient envisager de créer des UV spécialement consacrées à l'enseignement du droit dans le secondaire...

2. Le programme de cet enseignement pourrait, en explicitant tout d'abord la notion de droit, le(s) sens de ce mot, s'articuler autour des notions de droit privé, adaptées selon l'âge de l'auditoire, telles que :

- La règle de droit ; les sources du droit, en particulier la loi,
- L'organisation judiciaire,
- Les droits et les obligations des personnes, dont ceux de l'enfant,
- Le mariage, la responsabilité parentale, l'autorité parentale, la famille,
- La responsabilité civile et contractuelle.

Une attention particulière serait apportée ensuite à la « traduction » :

- Des notions élémentaires de droit pénal et de procédure,
- Du régime de la responsabilité pénale des mineurs,
- Des caractéristiques du procès pénal,
- De certaines infractions telles que racket, vol, recel, dégradations, atteintes aux systèmes informatiques, violences, agressions, viol, et certaines contraventions...
- Des conduites à risques : alcoolisme, toxicomanie, comportements suicidaires...

Ces cours ne sauraient évidemment se résumer à une simple lecture des articles de Codes, ni à une énumération des lois ! Au-delà d'un apport théorique, ils doivent faire en sorte que les élèves s'interrogent sur les valeurs, les principes qui sous-tendent ces lois, l'élaboration et l'application de celles-ci (cf. B ci-dessus).

Ces séances pourraient être ponctuées, selon l'âge et la sensibilité de l'auditoire, par des visites de tribunaux, de prisons, par des entretiens encadrés avec les différents intervenants et protagonistes, par exemple en matière de flagrants délits, tels que ceux relatifs à la drogue notamment. Autant d'occasions de rappeler à la fois les interdits, et les conséquences de leur transgression par rapport à la loi, alors même que très souvent les transgressions se font sans référence à la loi, pas plus qu'aux interdits, puisque ces notions sont soit méconnues, soit volontairement ignorées.

3. La formation des formateurs, non exclusive de créations d'UV indiquées plus haut :

- L'enseignement du droit dans les IUFM,
- L'évaluation de cet enseignement débouchant sur la reconnaissance d'un véritable statut de Professeur de Droit du Secondaire,
- Le renforcement de la formation continue des personnels de l'Education Nationale en matière de violence et de conduites à risques.

Annexe 5 : Donner la parole aux enfants sur le respect de leurs droits

Une première approche est liée au parlement des enfants 2008 qui doit proposer des projets de loi sur le thème des droits de l'homme et de l'enfant (notamment leur participation à la démocratie locale) ou encore sur l'éducation à l'environnement. Il serait intéressant **d'évaluer cette expérience d'apprentissage de la démocratie représentative - de surcroît dans un domaine ayant trait aux droits de l'enfant** - grâce à une enquête auprès des classes de CM2:

- pourcentage de classes ayant fait acte de volontariat
- raisons de ce choix ou au contraire du non engagement
- analyse des classes sélectionnées au niveau des inspections académiques
- analyse de tous les projets soumis (retenus ou non)
- résultats des sélections des projets lauréats par les commissions dans les rectorats et par la commission au niveau national
- évaluation de cet investissement a posteriori par les classes participantes

Une évaluation des conséquences législatives du parlement des enfants depuis le début de cette expérience viendrait compléter cette enquête spécifique sur la session 2008.

Une deuxième approche pourrait concerner cette fois l'expérience qu'ont tous les enfants de leur participation quotidienne à ce qui constitue leur vie scolaire. Une enquête sur la base d'un questionnaire pourrait donner une première approche de **la façon dont les enfants eux-mêmes appréhendent leur droit à être entendus et à participer dans l'Ecole** et la façon dont ils estiment que ce droit est respecté par les adultes et les institutions.

Dans une troisième phase, beaucoup plus ambitieuse et à long terme celle-là, il serait important que l'Ecole ouvre ses portes, dans la mesure où c'est le seul endroit où quasiment tous les enfants sont accessibles, à un travail de **recueil de la parole des enfants de façon plus générale sur l'ensemble des droits de l'enfant**

- la conscience qu'ils ont développée et la connaissance qu'ils ont acquise de ces droits
- leur avis sur la façon dont les adultes et les institutions les respectent en France
- leurs propositions pour progresser

Annexe 6: une nouvelle école primaire en Corse

Les 23 et 24 octobre 2007, a été présentée publiquement une nouvelle école primaire (préélémentaire et élémentaire) qu'Hubert Montagner a contribué à "conceptualiser". Elle sera construite en 2008 à Monticello en Corse (secteur de l'Ile Rousse).

En plus de sa vocation de base à rendre effective l'acquisition des "fondamentaux" (parler, lire, écrire, compter...), elle est conçue pour :

- "favoriser la communication, l'expression et plus particulièrement la prise de parole" ;
- "faciliter la prise en charge des élèves en difficulté" ;
- "accorder une part importante à la psychomotricité en maternelle" ;
- "intégrer les nouvelles technologies au fonctionnement des classes" ;
- "respecter les normes de santé, d'hygiène, de sécurité, d'ergonomie en adoptant une démarche HQE (haut niveau de qualité environnementale)".

Le lieu d'accueil (lieu de rencontre et d'échange), les classes, les espaces partagés par les enfants accueillis dans des classes différentes, les cours d'école et l'environnement sont aménagés en fonction des données de la recherche et des innovations développées depuis près de 30 ans dans plusieurs villes et régions de FRANCE.

L'aménagement et le mode de fonctionnement de cette école seront fondés sur un accueil rassurant et sécurisant de l'enfant et de sa famille, sur des stratégies qui puissent installer chaque enfant dans la sécurité affective, sur la stimulation des différents modes d'expression (prise de parole, écrits interactifs, communications en réseau, expression gestuelle et corporelle ...), et sur la "culture" des interactions apaisantes et valorisantes entre les différents acteurs (enfants, parents, enseignants, mairie ...). L'organisation de la journée et des journées successives est conçue pour que les rythmes individuels soient respectés. L'aménagement des espaces en classe, des espaces partagés entre les classes et des lieux extérieurs a été pensé pour développer les équilibres corporels, les coordinations motrices, le schéma corporel, stimuler la découverte, l'exploration, la coopération et l'entraide. L'école est aussi prévue pour recevoir les enfants handicapés, quelle que soit la "nature" de leur handicap. Les plans de l'architecte traduisent tout à fait ce qui a été proposé et discuté au fil des mois au cours de réunions entre la mairie, les enseignants, les parents et les autres acteurs concernés.

Annexe 7 : observations du Comité des droits de l'enfant adressées à la France en juin 2004 :

Téléchargeable sur :

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G04/424/29/PDF/G0442429.pdf?OpenElement>

Dont extraits ci-dessous qui concernent plus particulièrement l'école :

[...]

La formation/la diffusion de la Convention

14. Le Comité accueille favorablement les informations fournies dans le rapport sur la diffusion de la Convention et les mesures prises par les divers ministères pour la faire connaître.

Il est toutefois d'avis que l'esprit de la Convention n'est peut-être pas suffisamment connu et compris par tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants.

15. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de dispenser selon que de besoin une formation et/ou une information adéquate et systématique concernant les droits de l'enfant aux groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, tels que les responsables de l'application de la loi, les parlementaires, les juges, les avocats, les professionnels de la santé, les enseignants et les directeurs d'école, entre autres.

[...]

Le respect des opinions de l'enfant

21. Le Comité salue l'action législative menée par l'État partie pour renforcer le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toutes questions l'intéressant et la voir dûment prise en considération. Il demeure cependant préoccupé par les incohérences de la législation et par le fait que dans la pratique, l'interprétation de la législation et la définition de l'enfant «capable de discernement» laissent le champ à la possibilité de dénier à un enfant ce droit ou de le conditionner à la propre demande de l'enfant, ce qui risque d'entraîner une discrimination.

En outre, le Comité est préoccupé par la conclusion du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants selon laquelle, dans la pratique, la plupart des juges ne sont guère enclins à entendre les enfants, ce qui s'est traduit dans le passé par des carences de la justice à l'égard des enfants victimes de sévices sexuels

(E/CN.4/2004/9/Add.1, par. 85 et 89).

22. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer sa législation en vue d'éliminer les incohérences relatives au respect des opinions de l'enfant. Il invite en outre à continuer à promouvoir le respect des opinions de l'enfant au sein de la famille, à l'école, dans les institutions ainsi que dans le cadre des procédures judiciaires administratives, et à faciliter la participation de l'enfant pour toutes questions l'intéressant, conformément à l'article 12 de la Convention, en tant que droit dont l'enfant est informé et non à titre de simple possibilité. Il encourage en outre l'État partie à donner aux parents, aux enseignants, aux fonctionnaires, aux membres du corps judiciaire, aux enfants eux-mêmes et à la société dans son ensemble des informations à

caractère pédagogique sur cette question en vue de créer et d'entretenir un environnement dans lequel les enfants puissent librement exprimer leurs opinions, et où ces opinions soient dûment prises en considération.

[...]

La liberté de religion

25. Le Comité constate que la Constitution garantit la liberté de religion et que la loi de 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance à une religion. Le Comité reconnaît également l'importance que l'État partie accorde à l'école publique laïque. Toutefois, compte tenu des articles 14 et 29 de la Convention, le Comité est préoccupé par les allégations faisant état d'une montée de la discrimination, notamment de la discrimination fondée sur la religion. Le Comité craint aussi que la nouvelle loi (no 2004-228 du 15 mars 2004) relative au port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles publiques n'aillie à l'encontre du but recherché en négligeant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant à l'éducation, et ne permette pas d'obtenir les résultats escomptés. Le Comité note avec satisfaction que les dispositions de cette loi doivent faire l'objet d'une évaluation un an après son entrée en vigueur.

26. Le Comité recommande à l'État partie, lorsqu'il évaluera les effets de cette loi, de retenir la jouissance des droits de l'enfant tels qu'ils sont consacrés par la Convention comme critère déterminant du processus d'évaluation et aussi d'examiner d'autres moyens, notamment la médiation, d'assurer la laïcité des écoles publiques tout en garantissant que les droits individuels ne soient pas bafoués et que les enfants ne soient pas exclus ni défavorisés à l'école et dans d'autres milieux par suite de telles dispositions législatives. Peut-être serait-il préférable que les écoles publiques fixent elles-mêmes leurs normes vestimentaires, en encourageant la participation des enfants. Le Comité recommande en outre à l'État partie de continuer de suivre de près la situation des filles exclues des écoles par suite de la nouvelle loi et de s'assurer qu'elles jouissent du droit à l'éducation.

[...]

Les châtimets corporels

38. Le Comité se félicite de ce que l'État partie considère les châtimets corporels comme totalement inacceptables. Il demeure préoccupé, toutefois, de ce que les châtimets corporels ne soient pas expressément interdits au sein de la famille, à l'école, dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants.

39. Le Comité recommande à l'État partie d'interdire expressément les châtimets corporels au sein de la famille, à l'école, dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants. Il lui recommande en outre de sensibiliser la population et de préconiser des formes positives, non-violentes, de discipline, en particulier dans la famille, à l'école et dans les établissements de soins conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la Convention.

[...]

La santé des adolescents

[...]

Les enfants handicapés

40. Le Comité accueille avec satisfaction les programmes d'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire, tel que le Plan Handiscol ainsi que les progrès réalisés à cet égard.

Néanmoins, le Comité craint que ces mesures ne demeurent insuffisantes et que trop nombreux soient les enfants visés par cette action qui restent privés de soins appropriés et dont seules les familles supportent principalement la charge. Le Comité s'inquiète en outre de ce que les efforts visant à dépister les handicaps ne soient pas suffisants.

41. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre activement les efforts qu'il déploie et à continuer:

a) De revoir les politiques et pratiques en vigueur concernant les enfants handicapés en tenant dûment compte des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général qu'il a consacrée au thème «les droits des enfants handicapés» (CRC/C/69);

b) De faire des efforts pour dépister les handicaps chez l'enfant au sein du système éducatif et de veiller à une meilleure évaluation des besoins globaux des élèves;

c) De travailler à ce que les enfants handicapés puissent exercer leur droit à l'éducation dans toute la mesure possible et de faciliter leur intégration dans le milieu scolaire ordinaire;

d) De redoubler d'efforts pour que soient disponibles les professionnels (spécialistes des handicaps) et les ressources financières nécessaires, notamment au niveau local, et pour promouvoir et étendre les programmes de réinsertion reposant sur la collectivité, tels les groupes de soutien parental;

[...]

44. Le Comité accueille avec satisfaction la Conférence de la famille centrée sur les adolescents qui se tiendra en juin 2004 ainsi que les mesures législatives et autres mesures de l'État partie, consistant par exemple à réduire l'usage du tabac, visant en particulier les enfants de moins de 16 ans. Il prend note de la préoccupation de l'État partie concernant le taux élevé de suicides, qui constitue la deuxième cause de mortalité pour ce groupe d'âge, le nombre relativement élevé de grossesses d'adolescentes, l'insuffisance des services de santé mentale et le fait que les services de santé fournis ne correspondent pas toujours aux besoins des adolescents, réduisant ainsi leur désir de recourir aux services de santé primaires.

45. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir les politiques de santé des adolescents et de renforcer le programme d'éducation sanitaire en milieu scolaire. Il recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures, y compris l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes, pour évaluer l'efficacité des programmes d'éducation sanitaire, concernant en particulier la santé génésique, et de mettre en place des services de consultation, de soins et de réadaptation assurant le respect de la confidentialité et adaptés aux besoins des enfants et des jeunes, auxquels ces derniers pourraient avoir accès sans le consentement de leurs parents quand leur intérêt supérieur l'exige. Le Comité recommande en outre la mise en place d'un programme de santé mentale et de services destinés aux adolescents qui comporte des services psychiatriques spécialisés.

[...]

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

48. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour assurer un enseignement obligatoire et gratuit jusqu'à l'âge de 16 ans ainsi que du fait que l'école est considérée comme un lieu d'intégration et d'égalité. Il déplore néanmoins que certaines écoles soient dites «sensibles» et qu'il n'y ait pas de participation significative des enfants au processus de prise de décisions dans les écoles. Il est préoccupé en outre par le fait que des milliers d'enfants handicapés sont privés de leur droit à l'éducation.

49. Le Comité invite instamment l'État partie, compte tenu de son Observation générale no 1 sur les buts de l'éducation, à poursuivre ses efforts pour que tous les enfants jouissent du droit à l'éducation conformément aux articles 28 et 29 de la Convention, et pour que les enfants handicapés soient intégrés dans le système éducatif ordinaire conformément à l'article 3 de la Convention. Il encourage l'État partie à augmenter les dépenses publiques consacrées à l'enseignement obligatoire. L'État partie est par ailleurs encouragé à contribuer et à apporter son soutien à la participation des enfants au processus de prise de décisions concernant la vie de l'école.

[...]